



Agence de Régulation des Marchés Publics

Décision N° 0 0 0 0 0 5/ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 29 JAN 2021

du 26 janvier 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Coordonnateur de l'Organisation Non Gouvernementale Femmes Enfants Jeunes (ONG FEJ) sise à Zinder, contre le Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (ProDAF) de Diffa, relatif à l'Avis de Pré qualification N°01/2020/URGP/ProDAF/DIFFA, portant sur la mise en place d'un répertoire des partenaires dans le cadre des activités du Programme FIDA dans la région de Diffa.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la correspondance en date du 19 Janvier 2021 du coordonnateur de l'ONG Femmes Enfants Jeunes
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **mardi 26 janvier deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président Comité de Règlement des Différends, **ZARAMI ABBA KIARI**, **FODI ASSOUMANE**, **RABIOU ADAMOU**, **Mesdames DIORI MAIMOUNA MALE**, et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ;

Assisté de **Messieurs ADO SALIFOU Mahaman Laoualy**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **ELHADJI MAGAGI Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Organisation Non Gouvernementale « Femmes Enfants Jeunes », Demanderesse, d'une part ;

Et

Le Programme de Développement de l'Agriculture Familiale de Diffa, Défendeur, d'autre part ;

➤ **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par lettre N°019/2021/URGP/ProDAF/Diffa, du **mardi 12 janvier 2021**, le coordonnateur du Programme de Développement de l'Agriculture (**ProDAF**) de Diffa, Personne Responsable du Marché a notifié au coordonnateur de l'ONG Femmes Enfants Jeunes, le rejet de son offre au motif que suite à l'évaluation des dossiers de propositions, il a obtenu la note de **23/100**.

Selon la PRM, les critères de qualification fixés dans l'avis de pré qualification indiquent que « ***pour être retenu sur la liste de pré qualification d'un domaine, un candidat doit avoir recueilli un score minimum de 70 points sur 100*** ».

Par lettre du **mercredi 13 janvier 2021**, le coordonnateur de l'**ONG FEJ** a introduit un recours préalable devant le **ProDAF** de Diffa, pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours d'une part, qu'il a satisfait à tous les critères exigé, et d'autre part, la note de **23/100** qui lui a été attribuée, n'est pas justifiée au vu de l'expérience qu'il a acquise au ProDAF, au projet FIDA et bien d'autres partenaires avec qui il a travaillé sur les projets similaires.

Par lettre N°0200/2021/URGP/ProDAF/DA du **vendredi 15 Janvier 2021**, le Coordonnateur du ProDAF de Diffa a, en réponse au recours préalable, soutenu que les travaux ayant abouti à ces résultats ont été conduits par deux (2) comités mis en place respectivement par les notes de service N°22 et N°23/URGP/ProDAF/Diffa/2020 le 30 octobre 2020.

La PRM reconnaît que l'offre du requérant a, certes satisfait aux critères d'éligibilité fixés par l'avis mais, c'est à l'étape de l'évaluation technique qu'il a obtenu la note de **23 /100**, qui ne lui permet pas d'aller à l'étape suivante conformément aux critères ci-dessus énumérés qui exigent un score minimum de **70/100**.

Selon elle, cette note reflète la qualité de l'offre technique de l'ONG FEJ et que les résultats de l'analyse des dossiers sont disponibles au projet et peuvent être consultés au besoin.

➤ Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que: « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

L'ONG FEJ, a introduit son recours préalable, le **mercredi 13 janvier 2021**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mardi 12 janvier 2021**.

En application des dispositions de l'article 166 du même Code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Dans le cas d'espèce, à compter du **vendredi 15 janvier 2021**, date de la réponse au recours préalable, l'ONG FEJ avait jusqu'au **mercredi 20 janvier 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait dès le **mardi 19 janvier 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de **déclarer recevable**, en la forme, le recours introduit par le coordonnateur de l'ONG Femme Enfants Jeunes.

PAR CES MOTIFS :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le coordonnateur de l'ONG Femmes Enfants Jeunes;
- 2- dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Organisation Non Gouvernementale « Femmes Enfants Jeunes », ainsi qu'au Programme de Développement de l'Agriculture Familiale de Diffa, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 26 Janvier 2021*

